

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 26  
du P.R 36+280 au P.R 36+946

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

---

A.D. n° 2022-1935  
A. M. n°

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 6 septembre 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée et d'aménagement d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 26, dans sa section comprise entre le PR 36+280 au P.R 36+946, sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave, en et hors agglomération, du 10 octobre 2022 au 16 décembre 2022 date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

La circulation des véhicules d'un poids inférieur à 3,5T (VL) sera maintenue par alternat de circulation sur la route départementale n° 26, entre le PR 36+280 et le PR 36+946.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

La circulation des véhicules PL supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 26, entre le PR 36+280 et le PR 36+946.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 36+280 au PR 33+178
- RD n° 12, du PR 7+000 au PR 9+423
- RD n° 15, du PR 7+124 au PR 3+791
- RD n° 26, du PR 37+208 au PR 36+946

#### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 36+280 au chantier en venant de Castelmayran
- du PR 36+946 au chantier en venant de Malause.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

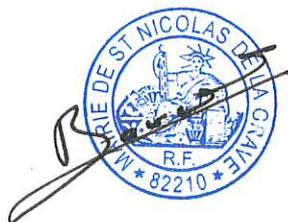
- M. le maire de la Commune de Castelmayran,
- Mme la directrice départementale des territoires,

- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Saint Nicolas de la Grave,

Le 21/09/22

Le Maire,



A Montauban,

Le 28 SEP. 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 28 SEP. 2022



 **Travaux**

*RD 15*

*RD 26*

*RD 12*

RD 26 du PR 36+280 au PR 36+946  
Déiviation véhicules > à 3.5<sup>m</sup>

 Route barrée PL  
 Itinéraire de déiviation

- RD 26 du PR 36+280 au PR 33+178
- RD 12 du PR 7+000 au PR 9+423
- RD 15 du PR 7+124 au PR 3+791
- RD 26 du PR 37+208 au PR 36+946

 Bâti dur  
 Bâti léger

